



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0036 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0036 relative à la réalisation de parkings sur le site de l'Hôpital Trousseau sur les communes de Chambray-lès-Tours et Saint-Avertin (37) reçue le 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la création de 3 aires de stationnement de 210, 218 et 79 places, destinés au personnel du CHRU Trousseau sur les communes de Chambray-lès-Tours et Saint-Avertin (37) ;
- Considérant que l'emprise totale du projet est d'environ 16 000 m², dont 11 595 m² d'enrobé et 4 430 m² d'espace vert ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de création de parkings s'insérera à terme dans le projet global d'aménagement et de rénovation des 5 établissements du CHRU qui vise à regrouper l'ensemble des activités sur les sites de Trousseau et Bretonneau (en centre ville de Tours) d'ici 2025 et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Considérant toutefois que l'aménagement de ces aires de stationnement a vocation à répondre à un besoin immédiat d'emplacements de stationnement dédiés aux personnels hospitaliers ;

- Considérant, que le projet prévoit la création de noues de rétention des eaux pluviales d'un volume de 530 m³ permettant de traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Considérant que les parkings sont localisés en limite du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Rosnay, situé à 225 m de profondeur ;
- Considérant qu'en phase de travaux, le porteur de projet prévoit des dispositions en matière de protection du milieu naturel, de qualité des effluents du chantier, ainsi que de choix des périodes de travaux au regard des contraintes environnementales ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment préciser les dispositifs mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales, la sensibilité des masses d'eau superficielles et souterraines vis-à-vis du projet ainsi que les risques potentiels induits ;
- Considérant cependant que le projet maintient un espace vert d'environ 15 m de large identifié comme corridor écologique à renforcer au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelles ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches : « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » situés à environ 6 km du secteur aménagé ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de parkings sur le site de l'Hôpital Trousseau sur les communes de Chambray-lès-Tours et Saint-Avertin (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 AVR. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.